

S.P.R.B. - B.D.U.  
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES  
SITES  
**Monsieur Thierry WAUTERS**  
Directeur

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : DU 04/PFU/562315  
DMS GCR/2043-0116/05/2015-156pr/01ac15  
N/Réf. : AVL/AH/BXL-2.469/s.582  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Galeries royales Saint-Hubert. Demande de permis unique portant sur la mise en lumière à l'intérieur des galeries du Roi et de la Reine – avis conforme.  
*Dossier traité par G. Conde-Reis, DMS*

En réponse à votre courrier du 12 novembre 2015, sous référence, réceptionné le 16 novembre, et suite à l'examen du complément d'information demandé en séance du 9 décembre 2015, nous avons l'honneur de vous communiquer **l'avis conforme favorable sous réserve** émis par notre Assemblée, en sa séance du 27 janvier, concernant l'objet susmentionné.

En sa séance du 9 décembre, la Commission n'avait pu, en effet, se prononcer sur la demande d'avis conforme – vu certaines imprécisions du dossier – et avait demandé, en vertu des dispositions de l'article 177, §2 du Cobat qu'un complément d'information lui soit fourni. A l'examen des nouveaux documents transmis, la Commission souscrit aux interventions proposées, moyennant les réserves et les remarques suivantes.

La demande vise le renouvellement de l'éclairage scénographique à l'intérieur des Galeries royales Saint-Hubert *classées comme monument par arrêté du 19/11/1986*. Le concept s'avère globalement qualitatif et le projet pourra certainement contribuer à la remise en valeur des Galeries. La CRMS rend donc un avis conforme favorable sur la demande sous réserve de :

- simplifier le projet sans mettre en œuvre la troisième rangée de leds prévue à l'amorce de la verrière ainsi que l'éclairage du péristyle,
- renoncer à l'éclairage des passages à partir des gorges des plafonds et enlever les installations peu qualitatives qui existent à ces endroits,
- ajuster les dimensions des rails de leds en fonction de la modénature des façades,
- lors de la mise au point de l'installation veiller au respect des niveaux d'éclairement définis par le projet,
- soumettre les valeurs de luminance à l'accord préalable de la DMS,
- formuler des recommandations à l'usage des occupants pour l'éclairage des vitrines et des impostes,
- renoncer à l'installation d'écrans géants à l'intérieur des galeries.

La demande de permis unique vise :

- × la mise en lumière des façades intérieures des galeries du Roi et de la Reine, au moyen de rails de led disposés sur les trois niveaux de bandeaux (lumière blanc chaud 2700°K– RGB permettant des éclairages événementiels de couleur),
- × l'éclairage des statues au moyen de spots posés sur les faces opposées, diffusant des faisceaux à tir croisé,
- × l'éclairage par l'extérieur de la nouvelle verrière du péristyle moyennant le placement de quatre spots led,
- × le renouvellement de l'éclairage des portiques,
- × le placement de caméras de surveillance et d'écrans vidéo.

### **AVIS CONFORME DE LA CRMS**

Inaugurées en 1847, les Galeries Saint-Hubert sont l'œuvre de l'architecte Jean-Pierre Cluysenaar et constituent une des réalisations urbanistiques les plus remarquables de la première moitié du XIXe siècle à Bruxelles. Une de ses principales caractéristiques est d'avoir toujours été à la pointe des progrès en matière d'éclairage. La lumière naturelle étant abondante grâce aux grandes verrières, l'éclairage artificiel se voulait également très qualitatif et à la hauteur de l'effet diurne pour séduire les visiteurs des galeries en soirée.

La présent projet s'inscrit dans la continuité historique des différents types d'éclairage qui se sont succédés au rythme des nouvelles technologies en la matière : éclairage au gaz dès l'origine, électricité dès 1897, technologie des leds proposée actuellement. Les avantages de cette technologie pour illuminer les façades intérieures ont pu être observés in situ lors de tests effectués le 29/04/2014 et le 21/01/2015, en présence de la CRMS et de la DMS.

A la demande de la CRMS, le dossier de permis unique (daté d'avril 2015) a été complétée par des renseignements sur les implications techniques des futures installations ainsi que sur les niveaux d'éclairement et les luminances existants et projetés. L'indice de rendu des couleurs et le régime nocturne sont également renseignés.

De manière générale, le concept de mise en lumière des façades s'avère qualitatif et globalement acceptable sur le plan patrimonial et la Commission y souscrit. Le projet pourra certainement contribuer à la mise en valeur du monument classé pour autant qu'il assure une bonne lisibilité de l'espace et que l'on y associe des mesures pour améliorer et pour renforcer la cohérence de l'éclairage des devantures commerciales. ***La Commission émet donc un avis conforme favorable sur la demande sous réserve des ponts suivants.***

1) Etant donné que les leds déposés sur la corniche supérieure n'éclaireraient que l'amorce des verrières, cet élément ne n'apporterait aucun avantage pour la lecture des façades. Il présente par contre un risque de pollution lumineuse et pourrait créer des nuisances pour les occupants du dernier étage.

2) Afin de garantir une répartition égale des flux, ***les dimensions des rails devraient mieux s'adapter à la modénature des façades.*** La longueur des rails prévus au pied des pilastres devra probablement être réduite pour correspondre à la largeur des saillies et ceci pour éviter tout effet indésirable (suréclairage du dessous des baies, « moustaches » lumineuses).

3) Les galeries présentent actuellement un niveau d'éclairage de 25 lux au niveau du sol. Celui des façades non éclairées varie entre 8 et 16 lux. Leur luminance est comprise entre 2 et 10 cd/m<sup>2</sup>. Autour de certaines devantures commerciales ou devant les cinémas ces valeurs sont nettement plus élevées.

Selon le projet, le niveau d'éclairage à l'intérieur des galeries serait limité à 40 lux et ponctuellement augmenté à 90 lux à hauteur des affectations culturelles. Ce parti est globalement acceptable. ***Lors de la mise au point de l'installation (la programmation du système) on devra apporter une attention particulière à cet aspect afin de ne pas dépasser les valeurs qui sont définies.***

A noter que ce niveau d'éclairage est supérieur à celui qui est généralement adopté pour les espaces publics en milieu urbain, comme stipulé par le rapport de la CIE 150/2003 « Guide on the limitation of the effects of obstrusive light from outdoor lighting installations »<sup>1</sup>. Un certain écart est néanmoins justifié par le rôle d'appel que la lumière joue dans les passages couverts et par l'intérêt patrimonial des galeries.

4) En revanche, dans l'état actuel du dossier, le concept de mise en lumière des façades et des sculptures n'est pas traduit par des valeurs de luminance et son impact sur les galeries et sur son environnement, à savoir les zones supérieures, n'est que très partiellement renseigné. La demande ne permet en effet pas de comprendre les critères de prestation auxquels devra répondre l'installation en termes de luminance des surfaces et des sources dirigées. Il s'agit pourtant d'un aspect stratégique essentiel pour garantir une mise en lumière qualitative qui soit en phase avec les précificités du lieu. ***La Commission demande à l'auteur de projet de déterminer les valeurs de luminance requises et de les soumettre à l'accord préalable de la DMS. Ces données devront être versées aux documents faisant foi.***

5) Afin de garantir le succès de la présente opération et assurer une réelle requalification des galeries, il est indispensable d'étendre la réflexion sur l'éclairage des devantures commerciales, dont certaines sont aujourd'hui suréclairées, ainsi qu'à leurs impostes souvent peu ou mal éclairées. C'est précisément la succession des impostes en plein cintre qui détermine le rythme des façades et qui assure la continuité visuelle des deux tronçons des galeries qui sont légèrement désaxés à hauteur du péristyle central (originellement, ce rythme était encore accentué par les luminaires au gaz fixés à hauteur des impostes des vitrines).

L'éclairage adéquat des vitrines et des impostes est une condition sine qua non de la remise en valeur des galeries au même titre de l'illumination des façades. Des recommandations à ce sujet devraient dès à présent être définies à l'usage des commerçants. ***La Commission demande aux auteurs de projet de faire une proposition à ce égard qui soit justifiée en fonction de l'éclairage public et scénique envisagé.*** Les luminances moyennes des vitrines vues depuis la galerie ne devraient généralement pas dépasser les 500 cd/m<sup>2</sup> mais cette directive reste à vérifier par des mesures complémentaires in situ.

6) Par contre, ***l'éclairage proposé des portiques d'entrée***, qui n'avait pas été abordé lors des essais, ***mettrait peu en valeur les qualités spatiales des galeries et ne peut être approuvé. Il conviendrait***

---

<sup>1</sup> rapport indicatif publié en 2003 par la Commission Internationale de l'Eclairage. La CIE, dont le siège est établi à Vienne, constitue depuis 1913 une institution indépendante qui traite, au niveau international, les questions scientifiques et techniques relatives à la lumière, à la couleur ainsi qu'à l'éclairage public et artistique. Elle est à ce titre reconnue par l'ISO (Organisation Internationale pour la Standardisation) comme l'organe international de normalisation en matière de lumière. Les conclusions de ce rapport sont généralement adoptés comme règles de bonne conduite pour la gestion des espaces publics.

***également d'enlever les dispositifs peu qualitatifs qui existent à ces endroits car l'éclairage introduit une rupture visuelle au détriment de la lisibilité des galeries.***

Les portiques sont rythmés par des colonnes doubles. Au niveau des plafonds, cette structure présente des gorges perpendiculaires au passage qui courent entre les chapiteaux dédoublés. Elles sont équipées de néons et fermées par des dispositifs opaques dévalorisants pour l'espace. La CRMS demande de supprimer les caissons et de restaurer les plafonds. A noter qu'aucune valeur relative au niveau d'éclairage des espaces visés n'est actuellement disponible et la pertinence de les éclairer artificiellement n'est pas avérée. Au vu de l'exiguïté des passages en question, il ne semble cependant pas indispensable d'y maintenir un dispositif d'éclairage, pour autant que les devantures qui les bordent soient éclairées de manière adéquate. Quant aux portiques d'entrée situés de part et d'autre des galeries, il existait anciennement un éclairage fixé à hauteur des impostes. Il pourrait être rétabli.

7) Dans un même objectif de continuité visuelle, ***il est demandé de renoncer au projet du péristyle.*** L'éclairage nocturne de cet espace à travers son nouveau lanterneau serait incohérent par rapport au traitement des grandes verrières du passage qui ne sont pas éclairées par le dessus. Le ULF n'étant pas quantifié pour ces dispositifs, il est impossible d'évaluer la pollution lumineuse produite par ce type de source. Or, ce type de nuisances est réel pour les sources proposées.

8) Enfin, les écrans vidéo géants (p.3 du document patrimoine) n'ont pas leur place à l'intérieur du monument classé. En raison de leur caractère trop invasif, leur installation ne peut être acceptée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations très distinguées.

A. VAN LOO  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

Copie : BDU-DU : Mme Fr. Rémy